Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 25 octobre 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2012-B 108

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à exploiter et aménager un bassin d'infiltration, un bassin de rétention et des fossés sur le secteur " Grande Combe" à Ternay

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 5 août 2011 et complétée le 16 janvier 2012 par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon portant sur l'autorisation de l'ouvrage visé en objet, soumis aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mars au 2 avril 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Ternay en date du 3 avril 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 25 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet vise à régulariser la situation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales construit sur l'emprise d'une ancienne carrière, au lieu-dit " Grande Combe " sur le territoire de la commune de Ternay, pour gérer les eaux pluviales de la future zone d'activités et d'une partie de la commune ;

CONSIDERANT que ces aménagements auront pour effet d'améliorer le système d'assainissement de la commune ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisée à exploiter et aménager le bassin d'infiltration au lieu-dit « Grande Combe » ainsi que le bassin de rétention et des fossés en vue de la gestion des eaux pluviales sur la commune de TERNAY.

Les travaux sont autorisés au titre de la loi sur l'eau conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon représentée par son Président.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 h (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Autorisation** Surface collectée 40,55 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 30 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration** Cumul des bassins 8000 m²

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- l'aménagement du bassin de rétention/infiltration permettant de collecter 40, 55 ha,

- l'aménagement d'un bassin de rétention/décantation existant en amont,

- la mise en place d'un ouvrage de décantation et séparation des matières polluantes en amont du bassin d'infiltration,

- le rallongement du fossé permettant de collecter efficacement les eaux du bassin versant.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé.

Bassin d'infiltration

- surface du bassin : 7100 m²

- surface d'infiltration : 3500 m²

- volume : 12 000 m3

- débit de fuite : 0,036 m3/s

Bassin de rétention

- surface du bassin : 1700 m²

- volume : 2000 m3

- débit de fuite : 16 l/s (3 l/s/ha)

Ouvrage de décantation des matières polluantes

- profondeur : 0,80 m

- largeur : 3,2 m

- rendements 85 %, jusqu'à une pluie de retour de 2 ans

Fossé enherbé

- dimensionnement : pluie de retour 100 ans

- capacité de débit : 4,6 m3/s

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :
- Le pétitionnaire s'assurera de limiter les matières en suspension et de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier, et si nécessaire prévoira le traitement des eaux de ruissellement polluées,
- Le pétitionnaire s'assurera du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage,
- les zones de stockage des produits potentiellement polluant seront choisies de manière à empêcher tous risques du milieu,
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).
Enfin, des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement…).
Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Article 5 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales sera régulièrement effectué :

- passage fréquent (mensuel) pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- visite après chaque orage important,
- curage annuel des ouvrages enherbés.

L'entretien des bassins d'infiltration et de rétention comprend :

- l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges,
- la vérification de la stabilité des berges,
- l'entretien de la végétation,
- la vérification de l'état de colmatage ou de l'épaisseur des boues.

Article 6 –Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 7 - Surveillance

Article 7.1 - Suivi des rejets et de la nappe

En l'absence de piézomètre de contrôle, des prélèvements seront effectués directement sur les eaux rejetées dans le bassin de rétention/infiltration et font l'objet des analyses ci-après :

- pH	NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90 – 101/ 125 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	NF EN 1899 / 5mg/l
- Conductivité brute	NF EN 27 888 ;
- Carbone Organique Total	NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 / 5mg/l
- Aromatiques polycycliques (HAP)	
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre)	
- Phosphates	
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium)/ 10 mg/l	
- Potassium.	

Article 7.2 – Fréquence d'analyses

Les analyses des prélèvements sont réalisées une fois par un an après la mise en exploitation des ouvrages.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9- Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des Territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TERNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du RHONE, ainsi qu'en mairie de TERNAY.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de TERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée pour information au conseil municipal de TERNAY.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI